

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017- 202

<p>Pétitionnaire : CDC Biodiversité Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Cœur Marin - Cortiou Nature des Travaux : Pose de récifs artificiels</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18, R.331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la mission de travaux scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par CDC Biodiversité représentée par son Directeur Général Philippe Thievent, en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 août 2017 ;

Considérant le caractère historiquement dégradé du milieu marin de la cuvette de Cortiou ;

Considérant l'absence constatée de restauration naturelle des milieux concernés malgré les efforts constants d'amélioration de la qualité des eaux sur la zone ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une perspective de développement de génie écologique compatible avec les orientations du Parc national des Calanques ;

Considérant que ce projet contribue directement à la mise en œuvre de la mesure partenariale 10 de la Charte du Parc national des Calanques « réhabiliter la zone de rejet cuvette de Cortiou » ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, CDC Biodiversité représentée par son Directeur Général Philippe Thievent est autorisée à installer des récifs artificiels dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. CDC Biodiversité devra prévenir le Parc 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr.
2. La procédure décrite dans le dossier pour la pose des récifs artificiels sera strictement respectée.
3. L'emplacement des récifs respectera les points GPS communiqués et se fera uniquement sur sol meuble pour respecter l'environnement. Si ce n'est pas le cas les nouveaux points GPS seront communiqués au Parc national des Calanques.
4. Si une espèce protégée se trouve dans l'espace d'intervention il faudra l'éviter et la préserver.
5. CDC Biodiversité transmettra au Parc national des Calanques les données de suivi liées à l'expérimentation d'implantation des récifs.
6. En cas de retrait des structures immergées, CDC Biodiversité devra remettre le site en état.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2025.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 17 aout 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.